



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière de « Las
Plassas » à Nespouls par la S.A.R.L. Carrières Jaubertie.

N° 20070118

REF :

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 relatif à la police des carrières ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510 et 2515 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié définissant le modèle d'attestation fixant les garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la demande complétée et déposée le 8 juillet 2008 en préfecture de la Corrèze par laquelle la SARL Carrières JAUBERTIE sollicite l'autorisation d'exploiter sur une durée de 15 ans une carrière située au lieu-dit « Las Plassas » sur le territoire de la commune de Nespouls ;
- VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les observations et les avis exprimés durant les enquêtes réglementaires ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 septembre 2009 ;
- VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 15 décembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Direction Générale de l'Aviation Civile dans son courrier du 27 janvier 2007 demande que :

- la carrière soit située à 300 m du périmètre d'appui de la bande en herbe de l'aérodrome Brive-Souillac,
- l'exploitant sollicite l'avis de la tour de contrôle avant chaque tir d'explosif,
- l'exploitant procède à l'arrosage de la piste d'accès à la carrière afin d'éviter l'émanation de poussière qui pourraient limiter la visibilité des avions ;

CONSIDERANT que l'association Lot Nature a découvert la présence de *Scilla autumnalis* L (Scille d'automne), espèce protégée par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale, sur et aux environs du site ;

CONSIDERANT que l'exploitant, à partir des coordonnées Lambert II étendues fournies par Lot Nature, a identifié la localisation exacte des stations botaniques par rapport au périmètre de sa demande ;

CONSIDERANT qu'une seule station de *Scilla autumnalis* se trouve être concernée par la demande et plus précisément dans la bande des 10 m fixée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 14.1 relatif aux carrières ;

CONSIDERANT que l'exploitant propose d'installer un périmètre de 5 m autour de cette station en vue d'en garantir sa protection ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La SARL Carrières JAUBERTIE dont le siège social est situé au lieu-dit « Reyjade », 19600 Nespouls, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et à exploiter une installation mobile de traitement des matériaux, au lieu-dit « Las Plassas », sur le territoire de la commune de Nespouls.

Les parcelles concernées par l'autorisation, d'une superficie totale de 27 554 m² (2 ha 75 a 54 ca), sont répertoriées dans le tableau figurant ci dessous :

Lieu-dit	Section et n°	superficie
Las Plassas	D 603	23 044 m ² (2 ha 30 a 44 ca)
Las Plassas	D 606	3 950 m ² (39 a 50 ca)
Las Plassas	D 1200	560 m ² (5 a 60 ca)

L'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement des matériaux est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 15 ans à dater de la signature du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, soit une surface totale de 27 554 m² dont seulement 10 000 m² maximum feront l'objet d'une exploitation.

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Les réserves exploitables estimées dans le cadre du périmètre de cette autorisation sont de 250 000 t environ et la production annuelle maximum de la carrière est limitée à :

- 8 000 t de blocs utilisables pour l'atelier (pierre de taille),
- 10 000 t de produits concassés.

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2510.1°	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale : blocs : 8 000 t concassés : 10 000 t	Autorisation
2515.2°	Installations de traitement	Puissance installée : 180 kW	Déclaration
2517	Station de transit de matériaux	Volume inférieur à 15 000 m ³	Non classable
2910	Groupe électrogène	Puissance inférieure à 2 MW	Non classable

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux descriptifs joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et au plan annexé ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 107 du code minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 2.1, l'exploitant en informera le préfet en lui adressant, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 2.4 ci-après) ainsi que d'un plan réalisé par un géomètre relatif au bornage du site.

ARTICLE 1.4 – CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5 - DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation,
- le plan détaillé de l'exploitation dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection des installations classées et sur lequel seront reportés les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ...,
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
- tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

TITRE II - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux sont installés. Ils portent en caractères apparents les informations relatives à l'identité du titulaire de l'arrêté, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. Préalablement au démarrage de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer et de conserver des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F.

Le bornage sera renforcé vis-à-vis de l'aérodrome Brive-Souillac afin que la zone décapée de la carrière ne s'approche pas à moins de 300 m de l'emprise extérieure (clôtures) de cette infrastructure.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3. Durant l'opération de bornage, la station botanique de *Scilla autumnalis* L aux coordonnées Lambert II étendues X = 533233 m et Y = 2003979 m sera protégée par une clôture distante de 5 m minimum par rapport aux bords extérieurs de cette station. Aucune activité n'est autorisée dans ce périmètre de protection.
4. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
5. Le chemin privé utilisé pour accéder à la voirie départementale est aménagé et entretenu par l'exploitant en accord (écrit) avec le propriétaire de ce dernier.
6. L'accès à la voirie publique est aménagé avec l'accord de son gestionnaire conformément au dossier de demande de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. Les panneaux de signalisation doivent être lisibles et remplacés si trop vétustes ou détériorés.
7. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des pancartes.

ARTICLE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation à ciel ouvert comportera les opérations suivantes :

- le défrichage et le décapage des terres végétales et des stériles des zones exploitées,
- la dislocation et le prédécoupage du massif rocheux par la technique de tir doux,
- la reprise des matériaux à l'aide d'engins mécaniques,
- le traitement des matériaux dans les installations prévues à cet effet (atelier à Reyjade pour les blocs et sur place pour les matériaux concassés),
- le stockage des matériaux concassés sur le site d'extraction sur les zones dédiées à cet effet,
- la remise en état des terrains coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

1. Installations

La carrière comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisée de la façon suivante :

- un local de repos et sanitaires (articles 55 à 58 du décret n°88-1027 du 7 novembre 1988 modifié),
- une aire de stationnement imperméabilisée pour les engins de chantier, suffisamment dimensionnée pour l'entretien courant et réalisée de façon à soit évacuer et traiter dans une installation dûment autorisée à ce titre soit traiter avant rejet dans le milieu les éventuelles égouttures d'hydrocarbures souillant cette plate-forme,
- les installations mobiles de concassage/criblage des matériaux.

2. Le défrichage

Limité aux besoins et au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, le défrichage et le décapage seront réalisés de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale, stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans, sera obligatoirement maintenue sur le site et sa commercialisation est interdite.

Le défrichage devra s'arrêter à 300 m minimum de l'emprise de l'aéroport.

3. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines à charge unitaire inférieure à 1 kg.

La surface de terrain en cours d'exploitation sera inférieure à 500 m² par an.

Le décapage des terres végétales et des stériles des zones exploitées devra s'arrêter à 300 m minimum de l'emprise de l'aérodrome Brive-Souillac.

Le carreau de la carrière ne pourra pas descendre sous la cote 285 m NGF.

Le front d'exploitation aura une hauteur cumulée maximale de 15 m et sera constitué d'au moins deux gradins d'exploitation.

Le palier séparant ces deux gradins sera d'une largeur suffisante pour permettre le déplacement d'un engin de chantier en toute sécurité.

En arrière de la ligne de front de taille, un merlon de matériaux sera mis en place afin de détourner les écoulements d'eaux pluviales extérieurs à la carrière hors de la zone d'exploitation.

L'abattage de matériaux sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant autorisation de consommer des explosifs dès réception en cours de validité. La charge d'explosif unitaire sera inférieure ou égale à 1 kg.

En cas de mise à jour de cavités karstiques, elles seront :

- relevées sur un plan,
- si nécessaire explorées par des spécialistes en la matière afin de déterminer la conduite à tenir tant au niveau de l'exploitation de la carrière que de la protection des eaux souterraines et du milieu.

L'exploitant informera l'inspection de toutes découvertes de cavités karstiques justifiant la mise en place d'une opération d'exploration.

Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

Les plates-formes présenteront des dimensions suffisantes pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

Les matériaux seront repris au pied des fronts puis dirigés vers les installations en vue de leurs traitements.

Durant trois ans à dater de la notification du présent arrêté, l'exploitant pourra procéder au stockage sur ce site des blocs et des dalles de calcaires encore présents sur le site voisin de la SARL Carrière JAUBERTIE. L'exploitant informera le service des Installations Classées dès que ce transfert sera achevé et au plus tard sous 3 ans.

Les travaux d'exploitation et de réaménagement sont menés de manière coordonnée.

4. La remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 2.4) et les principes décrits dans l'étude d'impact.

Des techniques de modelés paysagers seront utilisées notamment à la réutilisation des stériles, par la mise en place de relief visant à rompre la rectitude des linéaires.

L'apport de matériaux extérieurs au site pour réaliser la remise en état de la carrière est interdit.

Un pan de falaise verticale sera conservé dans la moitié supérieure de la coupe. Pour briser le caractère artificiel de cette paroi, des encoches, des aspérités et des décrochements favorisant les jeux de lumière seront réalisés.

En pied de falaise les éboulis permettront le développement plus ou moins lent selon l'exposition, d'une végétation pionnière tout en interdisant l'accès direct au bas de cette falaise.

Le gradin inférieur sera taluté ou transformé en masses ébouleuses et raccordé au plancher de la carrière et les hauts de front seront modelés et stabilisés par des plantations.

Sur le haut de la carrière, une bande de quelques mètres sera décapée afin d'éviter le développement d'une végétation haute.

Après nettoyage du carreau et des périphériques, les stériles et les terres végétales seront utilisés pour remblayer les fonds de fouille. Le terrain sera profilé en forme régulière adaptée aux pentes naturelles dirigées légèrement vers l'ouest. L'exploitant veillera à ne pas modifier l'écoulement des eaux par un décolmatage inconsidéré du réseau karstique. Après reconstitution du sol, il conviendra de reverdir la zone défrichée par un semis rustique constitué de graines de graminées, légumineuses et arbustes.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné si possible de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction.

ARTICLE 2.3 – DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation (décapage des terres végétales et des stériles) sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
2. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation (notamment les fronts) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.
3. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.
4. En limite d'exploitation, l'angle des fronts avec l'horizontale sera limité à 70°.

ARTICLE 2.4 - GARANTIES FINANCIERES

1. A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour les deux prochaines périodes est donné dans le tableau suivant :

Phases d'exploitation	Montant en € TTC
2009-2014	17 879
2014-2019	29 181
2019-2024	35 894

2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
4. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.
Il sera fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
7. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.
8. Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la date de levée de l'obligation de garanties financières. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière, les installations de traitement des matériaux, le local repos et les stocks de matériaux sont exploités et remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes, l'aire de stationnement des véhicules et la piste d'accès à la voirie départementale sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation circulant sur le chemin privé ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1. Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche. Les écoulements recueillis sur cette aire étanche seront pompés et traités dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.
2. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés dans des conditions n'engendrant pas une pollution des sols, soit éliminés comme les déchets dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.
3. Aucun stockage de produit liquide (hydrocarbures, huiles, graisses ...) permanent n'est autorisé dans l'emprise de la carrière.
4. Tout stockage temporaire (lors de l'approvisionnement ou durant les travaux d'entretien courant des engins de chantier) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.
5. En dehors des périodes d'activités, les engins de chantier seront parqués sur une aire étanche répondant au point 1 de cet article.

ARTICLE 3.3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Prélèvement et consommation d'eau

La carrière n'est pas raccordée au réseau d'adduction d'eau publique.

Les eaux utilisées pour l'extinction incendie seront pompées à partir d'un réservoir mis à disposition par l'exploitant ainsi qu'à partir de la borne incendie située au « Baudran ».

L'arrosage nécessaire à l'abattage des poussières tant sur la carrière que sur la piste privée sera réalisé à partir d'une tonne à eau d'une contenance d'environ 6 000 l.

2. Modalités de rejet

Tout rejet direct dans le milieu récepteur est interdit.

2-1. Eaux de ruissellement sur la carrière

Les eaux de ruissellement seront conservées sur le fond du carreau de la carrière qui fera office de bassin de rétention. Elles décanteront sur le carreau avant de s'infiltrer au travers du massif.

En cas de fuite accidentelle dans le milieu naturel suite à un événement pluvieux exceptionnel, les normes de rejet à respecter figurent au point 2.3 ci-dessous.

L'exploitant curera si nécessaire le carreau de la carrière en vue d'éviter son imperméabilisation.

2-2. Assainissement

Les dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux sanitaires doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et entretenus régulièrement.

2-3. Normes de rejet

Les eaux rejetées accidentellement dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- Ph	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MEST (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 3.4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :
 - Les aires de chargement et les pistes (internes et privées) de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.
 - Lorsque les conditions climatiques le justifient, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.
2. Les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières importantes (concasseur, cribles, convoyeurs, ...) doivent être équipés, en tant que besoin, de l'un des dispositifs suivants :
 - capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
 - bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation,
 - stockage en silos des matériaux traités les plus fins,
 - pulvérisation d'eau assurant le confinement des poussières.Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.
En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.
3. Un réseau de mesures des retombées de poussières constitué par la mise en place de 3 récepteurs minimum (type jauge OWEN) dont deux dans l'enceinte de l'aérodrome Brive-Souillac, aux frais de l'exploitant, pourra être mis en place en cas de retombées de poussières, sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmettra les résultats de ces mesures accompagnés de tout commentaire explicatif à l'inspection des installations classées.
4. Par temps de pluie, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour éviter de répandre sur les voiries publiques des boues provenant de la circulation de ses poids lourds.
5. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
6. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.5 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

1. Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00*sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97).

2. Niveaux sonores

L'exploitant doit réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont renouvelées au plus tard, tous les 5 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveau de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

4. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant équipera les engins de la carrière d'avertisseur sonore de recul de dernière génération au fur et à mesure du remplacement des engins ou lors de la réparation des systèmes en place.

5. Vibrations

5.1 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

5.2 La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué lors du premier forage tir après la signature du présent arrêté. Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées.

Cette campagne de mesures est renouvelée au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

5.3 Avant de procéder à chaque tir, l'exploitant consultera pour avis le directeur de la tour de contrôle de l'aérodrome Brive-Souillac.

ARTICLE 3.6 - DECHETS

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés dans les ateliers de l'entreprise en dehors de l'emprise du périmètre de la carrière.

L'exploitant élimine ou fait éliminer ensuite ces déchets produits ou découverts sur le site, dans des conditions propre à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 3.7 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière.

L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière.

Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

Les poids lourds transportant des sables fins devront être bâchés avant de quitter la carrière.

La vitesse sur la piste privée empruntée pour accéder à la carrière sera limitée notamment sur sa partie empierrée afin d'éviter l'émission de poussière lors du passage des poids lourds.

En aucun cas les poids lourds ne devront traverser le bourg de « Baudran ».

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE

ARTICLE 4.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 20 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

ARTICLE 4.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones et les dispositions de sécurité du code du travail doivent être respectées, notamment les moyens internes de secours, le désenfumage et l'évacuation des locaux.

2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Moyens de secours contre l'incendie

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures au moyen de poteaux incendie ou/et de réserves d'eau à proximité.

Les installations de traitement des matériaux ainsi que les locaux sociaux devront comporter un nombre suffisant de façades accessibles aux moyens de secours par une voie engin stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large utilisable en tout temps. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plateforme stabilisée de 32 m² (4 x 8 m) permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins.

Le pompage s'effectue à l'aide d'une conduite fixe d'aspiration de 100 mm de diamètre. Cette conduite est munie d'une crépine à l'une des extrémités et d'un raccord AR de 100 mm convenablement orienté à l'autre. La longueur de la conduite ne doit pas excéder 10 m et la dénivellée totale doit être inférieure à 6 m, mesurée au niveau des plus basses eaux.

Cette plateforme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérifications et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

Le système de défense contre l'incendie cité ci dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie. Ces eaux ne pourront pas être rejetées dans le milieu naturel et devront être traitées conformément à l'article 3.6 « déchets » du présent arrêté.

Les aménagements devront être soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour validation des solutions retenues, avant exécution des travaux dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4.3 - Station de transit de matériaux traités, rubrique 2517

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voiries de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin. Les eaux devront être récupérées dans les bassins cités à l'article 3.3.2 du présent arrêté.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5.2 - MODIFICATIONS

1. Conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
2. Conformément à l'article R. 516-2 du code de l'environnement susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au préfet.

ARTICLE 5.3 – AUTRES REGLEMENTS

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le code de la voirie routière et notamment les articles L. 131-8, L. 141-9 et L. 113-1.

ARTICLE 5.4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5.5 - NOTIFICATION - COPIE

Le présent arrêté est notifié à la SARL Carrières JAUBERTIE par la voie administrative. Une copie est adressée :

- aux mairies de Nespouls, Chasteaux, Charrier Ferrière, Estivals, Gignac et Cressensac;
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement ;
- à la direction régionale des affaires culturelles ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

ARTICLE 5.6 - RECOURS

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

ARTICLE 5.7 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Nespouls, Chasteaux, Charrier Ferrière, Estivals, Gignac et Cressensac où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires concernés.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Corrèze et du Lot.

ARTICLE 5.8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 21 JAN 2010
le préfet,



Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture


Françoise GODE

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Eric CLUZEAU

Limite parcellaire de la carrière



